



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23 octobre 2012 (23.10)
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2010/0395 (COD)

14800/12
ADD 1

CODEC 2350
FIN 736
OC 552

ADDENDUM À LA NOTE POINT "I/A"

du: Secrétariat général du Conseil

au: COREPER/CONSEIL

n° prop. Cion: 5129/11 FIN 5 CODEC 21

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget annuel de l'Union (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif (**LA + D**)
= Déclarations

ORIENTATIONS COMMUNES

Délai de consultation: 24.10.2012

Déclaration commune sur les aspects relatifs au cadre financier pluriannuel

"Le Parlement européen, le Conseil et la Commission décident d'un commun accord que le règlement financier sera révisé afin d'y inclure les amendements rendus nécessaires par l'issue des négociations sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, notamment quant aux éléments suivants:

- les règles de report relatives à la réserve pour les aides d'urgence et aux projets financés dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe;
- le report des crédits inutilisés et du solde budgétaire, ainsi que la proposition de les placer dans une réserve pour paiements et engagements;
- l'intégration éventuelle du Fonds européen de développement dans le budget de l'Union;
- le traitement à réserver aux fonds découlant des accords sur la lutte contre le trafic illicite des produits du tabac."

Déclaration commune sur les dépenses immobilières en référence à l'article 203

"Le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent que:

1. la procédure d'alerte précoce ("early warning procedure") prévue à l'article 203, paragraphe 4, et la procédure d'autorisation préalable ("prior approval procedure") prévue à l'article 203, paragraphe 5, ne s'appliquent pas à l'achat de terrain à titre gratuit ou pour un montant symbolique;
2. toute référence à un "bâtiment" à l'article 203 ne s'applique qu'aux bâtiments non résidentiels. Le Parlement européen et le Conseil peuvent demander la communication de toute information relative aux bâtiments résidentiels;
3. dans des circonstances exceptionnelles ou politiques urgentes, les informations relatives aux projets immobiliers concernant les délégations ou les bureaux de l'UE dans les pays tiers visés à l'article 203, paragraphe 4, peuvent être communiquées de manière conjointe avec le projet immobilier en vertu de l'article 203, paragraphe 5; dans de tels cas, le Parlement européen, le Conseil et la Commission s'engagent à traiter le projet immobilier dans les plus brefs délais;
4. la procédure d'autorisation préalable visé à l'article 203, paragraphes 5 et 6, ne s'applique pas aux contrats ou aux études préparatoires nécessaires afin d'évaluer les coûts et le financement détaillés du projet immobilier,
5. les seuils de 750 000 EUR ou 3 000 000 EUR visés à l'article 203, paragraphe 7, points ii) à iv), comprennent l'aménagement du bâtiment; pour les contrats locatifs, ces seuils s'appliquent au loyer sans les charges mais incluent les coûts relatifs à l'aménagement du bâtiment;
6. les dépenses mentionnées à l'article 203, paragraphe 3, point a), n'incluent pas les charges;
7. un an après la date d'entrée en vigueur du règlement financier, la Commission fait rapport sur l'application des procédures prévues à l'article 203."

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission relative à l'article 203, paragraphe 3

"Le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent que des dispositions équivalentes seront incluses dans le règlement financier cadre pour les organes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom."